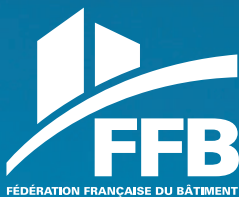


7 OCTOBRE 2026

NUMÉRO
16

Bâtiment actualité



Le journal des artisans et des entrepreneurs

HYGIÈNE SUR LES CHANTIERS

**La qualité des
installations
sanitaires
essentielle**



PROJET DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

**Prenez rendez-
vous avec la FFB**

REP PMCB

La FFB dit non au gouvernement !

DÉTACHEMENT DE SALARIÉS EN FRANCE

**Quelles
formalités et
obligations ?**



REP PMCB

La FFB dit non au gouvernement!

La « refondation » annoncée de la REP PMCB devait remettre de l'ordre dans un système devenu financièrement insoutenable: les entreprises paient deux fois sans service en face.

Au regard du projet proposé par le gouvernement, nous en sommes loin. Nous avons dit non.

Depuis plus de trois ans, les entrepreneurs et artisans paient toujours plus pour un service qui, sur le terrain, reste très en deçà des promesses. Coûts qui explosent, reprise gratuite des déchets trop souvent défailante, complexité administrative: le compte n'y est pas.

Et les nouvelles évolutions proposées par le gouvernement ne répondent pas à ces dysfonctionnements. Elles maintiendraient une charge considérable sur les entreprises, y compris artisanales, sans aucune garantie d'un service réellement plus efficace. Continuer à financer un système qui ne fonctionne pas n'est pas une refondation.

La FFB ne remet pas en cause l'ambition de l'économie circulaire. Bien au contraire, elle considère qu'une ambition environnementale n'a de sens que si elle s'appuie sur un dispositif efficace, transparent et économiquement soutenable.

Nous demandons une remise à plat totale de la REP PMCB: retrait de l'agrément des écoorganismes, sortie des filières matures et reconstruction d'un modèle destiné aux seules filières qui en ont réellement besoin, avec des coûts maîtrisés, des services opérationnels et une gouvernance profondément revue.

Faute de réponse satisfaisante, la FFB appellera d'une seule voix l'ensemble de ses adhérents à se mobiliser, et envisagera tous les recours possibles, y compris devant les tribunaux administratifs, contre tout texte de nature à nuire aux intérêts de nos artisans et de nos entreprises.

La FFB dit stop!

Nous ne cautionnerons pas le sauvetage artificiel d'un système à bout de souffle. À l'heure où la France cherche à relancer la construction de logements, maintenir des coûts inutiles aux artisans et entrepreneurs du bâtiment serait en totale contradiction avec cet objectif.

Frédéric Carré

Président de la Fédération Française du Bâtiment

Sommaire

LOBBYING p. 3

ÉCHOS p. 4-5

SOCIAL

Détachement de salariés en France
Quelles formalités et obligations? p. 6-7

ÉCONOMIE

Conjoncture du bâtiment

Le neuf p. 8

L'entretien-amélioration p. 9

Le bâtiment p. 9

PRÉVENTION

Hygiène sur les chantiers

La qualité des installations sanitaires est essentielle p. 10-11

ASSURANCE

Obligation de résultat

Sécurité d'une installation: des juges très exigeants envers les entreprises p. 12-13

CONSTRUCTION

Maisons individuelles

Une entreprise écope d'une lourde sanction pour concurrence déloyale p. 14-15



Directeur de la publication: Frédéric Carré.

Directeur de la rédaction: Stéphane Chenuet.

Comité de rédaction: Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métier.

33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél.: 01 40 69 51 82 / Fax: 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913



Achevé de rédiger le 28 septembre 2026, 50^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine
« © Bâtiment actualité, 7 octobre 2026 ».

Crédits photo: Pascal Montary - D. R. - FFB - OPPBTP.

Getty images: gerenme - Pla2na - Organic Media.

Adobe Stock: Robert Kneschke - fotofabrika - Nina Lpeopleimages.com - amnaj.



GOUVERNEMENT

Frédéric Carré rencontre le ministre Mathieu Lefèvre

Le ministre de la Transition écologique, Mathieu Lefèvre, a consulté les parties prenantes sur la refondation de la REP PMCB issue du Conseil d'État. Ce dernier a proposé une version plus coûteuse que la solution des professionnels, en réintégrant les filières matures dans le périmètre de la REP et sans garantie aucune de reprise gratuite des déchets, comme l'exige la loi.

Frédéric Carré a dénoncé le fiasco des écoorganismes, agréés par l'État, coûteux et à la gestion opaque, qu'il conviendrait d'auditer pour comprendre le désastre de cette politique publique. En l'état, ce projet de refondation va renchérir les coûts de production des logements, contredire le plan Relance logement du Premier ministre et accélérer la défaillance des

entrepreneurs et artisans du bâtiment, lourdement fragilisés par l'explosion des coûts de l'énergie.

La FFB se réserve le droit d'engager toutes les voies de contentieux contre cette réglementation manifestement mal préparée, mal calibrée et dont les entreprises refusent de payer le prix fort! ■



› Frédéric Carré, président de la FFB, et Mathieu Lefèvre, ministre de la Transition écologique.



La FFB

défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession.




INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 2 ^e trimestre 2026	1 220,9
Insee 2 ^e trimestre 2026	2 103

IRL (indice de référence des loyers)

2 ^e trimestre 2026	148,37
Variation annuelle	+1,2 %

Index BT 01 (base 100 – 2010)

Juillet 2026	138,9
Variation annuelle	+4,1 %

Indice des prix à la consommation

Août 2026 (nouvelle base 2025)	
Ensemble des ménages y compris tabac (+0,7 % ; +2,4 %)	103,35
Ensemble des ménages hors tabac (+0,7 % ; +2,4 %)	103,35

Indice général des salaires BTP

Mai 2026	625,0
Variation annuelle	+2,1 %

SMIC horaire

1 ^{er} juin 2026	12,31 €
---------------------------	----------------

Plafond mensuel Sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2026	4 005 €
------------------------------	----------------

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2026)

Créances des professionnels	2,75 %
Créances des particuliers	6,84 %

Ester mensuel (CSTR)

Août 2026	2,19 %
-----------	---------------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Août 2026	2,22 %
-----------	---------------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

16 septembre 2026	2,65 %
-------------------	---------------

Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?
Tous les indices et index sont en ligne sur le site ffbatiment.fr

CONJONCTURE DU BÂTIMENT

Frédéric Carré tire la sonnette d'alarme

Au cours de sa conférence de presse de rentrée, le 15 septembre dernier, le président de la FFB a détaillé la conjoncture morose du bâtiment : menace du PIB limité, activité en baisse, rénovation énergétique en recul, prix des matériaux qui s'envolent. Autant d'indicateurs qui confirment la poursuite de la crise qui touche l'ensemble du secteur, avec déjà 20 000 emplois détruits cette année.

Face à cette situation, la FFB appelle à des mesures fortes sur le logement, le budget 2027, le crédit et l'apprentissage pour relancer la construction, soutenir l'investissement et préserver l'activité des entreprises partout sur le territoire.

Après la conférence de presse, Frédéric Carré, invité de France Inter, est revenu notamment sur :

- la chute des permis de construire et des ventes, alors que les chantiers publics n'ont toujours pas repris depuis les élections municipales ;
- la menace sur l'emploi : jusqu'à 60 000 postes perdus dans le bâtiment en quatre ans ;

- les incohérences de la politique de rénovation énergétique : incertitudes sur MaPrimeRénov' et le Fonds vert ;
 - l'attente d'un budget 2027 voté sans loi spéciale et les espoirs portés par la loi logement examinée au Sénat (dispositif Jeanbrun).
- Le lendemain, sur BFM Business, il est revenu sur la hausse

du prix des matériaux, estimée à 4,3 % entre février et juin. « Aujourd'hui, les entreprises absorbent elles-mêmes le prix », a expliqué Frédéric Carré, soulignant surtout « la temporalité dans laquelle elles augmentent ». Selon lui, les professionnels ne peuvent pas répercuter suffisamment rapidement ces hausses sur leurs clients. ■



PARUTION

Découvrez Bâtimétiers n° 84

Canicules, vents et tempêtes, pluies diluviennes, inondations... ce nouveau numéro de *Bâtimétiers* s'intéresse, à travers un dossier intitulé « Anticiper les conséquences du changement climatique », aux nouveaux défis à relever sur les chantiers.

À retrouver aussi dans ces pages, un grand témoin, Marianne Laigneau, présidente du directoire d'Enedis, qui souhaite faire du bâtiment un pilier de la décarbonation et un levier de performance pour tout le système électrique. ■



PROJET DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Prenez rendez-vous avec la FFB



Organisés chaque vendredi par la direction juridique et fiscale de la FFB, des rendez-vous d'une heure et demie (au choix, en visio ou en présentiel à la fédération nationale) permettent aux adhérents qui envisagent de céder ou transmettre leur entreprise ou leur fonds de commerce de bénéficier d'un échange person-

nalisé (étude des méthodes de valorisation de leur entreprise ou de leur fonds de commerce) avec deux experts : un juriste et un fiscaliste spécialisés sur ces sujets.

Trois créneaux sont proposés : 9 h, 10 h 45 ou 14 h 30. Contactez votre fédération pour solliciter un rendez-vous. ■



Lisez la version en ligne de ce numéro.

WEBINAIRE SUR LE SUIVI DE CHANTIER

Inscrivez-vous!



La FFB et e-btp proposent une série de webinaires résolument pratiques, pour aider les professionnels à connaître les solutions numériques qui facilitent le suivi de chantier, de la centralisation des informations à la remontée des données depuis le terrain.

Dans un contexte où la coordination entre équipes, la gestion des documents et le suivi de l'avancement peuvent vite devenir complexes ou difficiles, ces outils numériques sont autant d'approches pour gagner en fluidité et en efficacité.

Le mardi 13 octobre, de 17h30 à 18h30, une visioconférence présentera des cas concrets

pour mieux relier le terrain et le bureau, mieux organiser les informations et automatiser certaines tâches. Une occasion utile pour les artisans et entrepreneurs d'ouvrir des perspectives sur leurs propres pratiques. ■



Toutes les informations ici.

BIODIVERSITÉ SUR LE CHANTIER

Mise à jour du 1/4 d'heure environnement

Conçu en partenariat avec la LPO (Ligue pour la protection des oiseaux), le kit d'animation « Le 1/4 d'heure environnement » sur la biodiversité a été mis à jour et enrichi d'une signalétique téléchargeable par tous. Désormais, deux supports d'animation sont disponibles :

- un diaporama général présentant les enjeux liés à la biodiversité pour les entreprises de bâtiment, avec les espèces fréquemment rencontrées sur les chantiers et les bonnes pratiques à adopter ;
- un second diaporama traitant plus spécifiquement des travaux de rénovation, intégrant les enjeux propres à ces opérations.



› Ce type de panneau contribue à l'identification et à la valorisation de la biodiversité locale.

Pour compléter ces supports, une signalétique biodiversité destinée aux chantiers est proposée. Elle comprend un panneau « Zone de protection de la biodiversité », qui permet de matérialiser les espaces sensibles du chantier ; des panneaux « Espèces pré-

sentes sur le chantier », qui contribuent à l'identification et à la valorisation de la biodiversité locale ; et une affiche « Protéger la faune sauvage », qui vise à sensibiliser les compagnons aux risques courants pour la faune sur les chantiers et aux mesures de prévention associées. ■

DÉTACHEMENT DE SALARIÉS EN FRANCE

Quelles formalités et obligations ?

Le point sur les démarches que doivent effectuer les entreprises étrangères détachant leurs salariés dans les entreprises établies en France, et les principales obligations du donneur d'ordre et/ou du maître d'ouvrage.

La construction est le premier secteur ayant recours aux salariés détachés : près de 40 % sur le territoire national, soit 26 900 en moyenne¹.

Il existe quatre cas de détachement dans le Code du travail², mais nous traitons ici du seul cas de la prestation de services internationale.

Notion de détachement dans le cadre d'une prestation de services internationales

Le détachement de salariés correspond à la situation où une entreprise étrangère envoie ses salariés temporairement en France en vue de fournir un service. Pour être dans une situation de détachement, l'employeur du salarié détaché doit :

- être régulièrement établi hors de France ;
- y exercer réellement des activités substantielles (et pas seulement des tâches de gestion ou d'administration) ;
- ne pas exercer une activité habituelle, stable et continue en France ;
- avoir des salariés qui :
 - travaillent habituellement pour son compte ;
 - exécutent leurs missions à sa demande sur le territoire français de manière temporaire et qui ne sont pas recrutés uniquement pour être envoyés en France.

Formalités obligatoires à effectuer par l'entreprise située à l'étranger

Déclaration préalable de détachement

Avant le début du détachement, une déclaration préalable doit être transmise à l'inspection du travail via le téléservice SIPSI³ (sipsi.travail.gouv.fr) en français⁴.

À SAVOIR

Au niveau européen, un projet de règlement a été adopté afin de mettre en place une « e-déclaration », c'est-à-dire un portail numérique de déclaration unique que les entreprises étrangères pourront utiliser lorsqu'elles détachent des travailleurs dans un autre État membre de l'Union européenne.

Désignation d'un représentant en France

L'employeur du salarié détaché doit désigner un représentant en France⁵, chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail et de conserver les documents qu'elle est susceptible d'exiger (voir ci-après). Cette désignation est effectuée dans la déclaration préalable de détachement.

Affiliation aux caisses de congés et intempéries

L'affiliation aux caisses de congés payés est obligatoire, sauf si une convention-cadre⁶ est conclue entre la France et le pays d'origine ou bien si l'entreprise justifie que les droits à congés payés accordés au salarié détaché sont du même niveau que ceux prévus par le droit français⁷ (et qu'ils peuvent être effectivement exercés dans des conditions au moins équivalentes à celles résultant du mécanisme d'adhésion à la caisse de congés payés⁸).

Quant au régime intempéries, l'affiliation est obligatoire.

Demande de la carte BTP

L'employeur établi hors de France doit commander la carte BTP pour ses salariés détachés. Elle est valable cinq ans⁹. Toutefois, elle sera rendue inactive entre deux périodes de détachement en France. Pour la réactiver, l'employeur devra modifier les informations concernant le détachement auprès de la CIBTP¹⁰. L'employeur est aussi tenu de remettre aux salariés détachés en France un document d'information relatif à leurs droits, disponible sur son site Web de CIBTP.

Autres formalités

Titre de travail du salarié détaché

En principe, le salarié détaché doit être titulaire d'un document l'autorisant à travailler



À NOTER

La carte BTP est une initiative de la FFB visant à lutter contre la fraude au détachement ou à d'autres formes de travail illégal.

en France, sauf s'il est ressortissant de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il convient de noter que le salarié détaché pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un État membre de l'UE, de

1. Données issues de l'étude de la DARES publiée le 20 novembre 2025 concernant l'emploi de salariés détachés en France en 2024.

2. Prestation de services internationale, détachement intragroupe, détachement de salariés intérimaires, détachement pour compte propre (hors de prestation de services).

3. Système d'information sur les prestations de services internationales.

4. Art. L. 1262-2-1, I du Code du travail (CT).

5. Art. L. 1262-2-1, II CT.

6. Allemagne, Autriche et Italie.

7. Art. D. 3141-26 CT.

8. Cass. soc., 19 juin 2024, n° 21-20.288, dit arrêt « Lambda ».

9. Art. L. 8291-1 CT.

10. Congés intempéries du bâtiment et des travaux publics.



l'Espace économique européen ou de la Suisse est dispensé de l'autorisation de travail¹¹.

Affiliation au régime de sécurité sociale

En principe, si les conditions du détachement (au sens de la Sécurité sociale) sont bien remplies et dans le cas d'une durée de détachement limitée à 24 mois, les salariés détachés ressortissants d'un État membre de l'UE bénéficient d'un maintien au régime de sécurité sociale dans leur pays d'origine. Le formulaire A1 leur permet donc de rester rattachés à leur régime d'origine. Pour les salariés détachés ressortissants d'un pays tiers à l'UE, des conventions bilatérales de sécurité sociale peuvent être conclues, ce qui permet le maintien à l'affiliation à la sécurité sociale du pays d'origine.

À défaut, ils doivent, au minimum, cotiser au régime de sécurité sociale français.

Documents mis à la disposition de l'inspection du travail

L'employeur établi hors de France doit conserver sur le lieu de travail du salarié détaché sur le territoire national ou, en cas d'impossibilité matérielle, dans tout autre lieu accessible à son représentant, un certain nombre de documents et les présenter sans délai, à la demande de l'inspection du travail, notamment ceux-ci : lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, le contrat de travail ou tout document équivalent attestant notamment du lieu de recrutement du salarié, et tout document attestant du paiement effectif de la rémunération¹². (Voir l'article R. 1263-1 pour la liste exhaustive.)

Règlementation applicable aux salariés détachés, le noyau dur

L'employeur qui détache temporairement un salarié en France doit lui garantir, pendant les 12 premiers mois, l'égalité de traitement avec les salariés employés par les entreprises du bâtiment établies sur le territoire national, en lui appliquant les dispositions légales et conventionnelles, en matière de législation du travail, notamment de rémunération, de durée du travail, de congés payés, de règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, etc.¹³. En principe, le détachement d'un salarié ne peut excéder 12 mois, voire 18 mois (si l'exécution de la prestation le justifie). Au-delà, le salarié détaché doit se voir appliquer la quasi-totalité du droit interne¹⁴ (Code du travail et conventions collectives).

Obligations du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage

Devoir de vigilance dans le cadre du détachement¹⁵

En plus de son obligation générale de vigilance (sous-traitant français ou étranger), le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage doit vérifier avant le début du détachement que l'entreprise détachante s'est bien acquittée de ces obligations (voir ci-dessus). Pour ce faire, il doit demander l'accusé de réception de la déclaration de détachement SIPSI et une attestation sur l'honneur¹⁶ certifiant que l'employeur s'est acquitté, le cas échéant, du paiement des sommes dues au titre des amendes administratives. À défaut d'une remise de la copie de la déclaration de

détachement, l'employeur situé sur le territoire national doit adresser, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration subsidiaire à l'unité territoriale du lieu où débute la prestation via SIPSI¹⁷.

Il faudra également demander le formulaire A1 ou le formulaire spécifique en cas de conventions bilatérales de sécurité sociale attestant du rattachement du salarié au régime de sécurité sociale du pays d'envoi. À défaut, les salariés devront être rattachés au régime français de sécurité sociale et le sous-traitant devra fournir une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf.

Le maître d'ouvrage doit également vérifier, avant le début du détachement, que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants qui détachent des salariés en France a bien effectué la déclaration auprès de l'inspection du travail.

Sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de détachement

En cas de non-respect de ces obligations, l'entreprise étrangère mais également le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage, s'exposent notamment à une amende administrative¹⁸. La prestation de services peut également être suspendue¹⁹. D'autres sanctions peuvent éventuellement s'appliquer, en fonction des infractions constatées, par exemple pour travail illégal si le régime du détachement n'est pas justifié. ■



Il existe aussi une obligation d'injonction, par écrit, de faire cesser sans délai une situation de non-respect en matière de rémunération par l'employeur établi hors de France (ou par un sous-traitant direct ou indirect, ou par un cocontractant d'un sous-traitant) lorsque le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage en a été informé notamment par l'inspection du travail²⁰.

11. Art. R. 5221-2 2 CT.

12. Art. R. 1263-1 CT.

13. Art. L. 1262-4 CT.

14. Ne sont notamment pas concernées les règles relatives à la formation et à l'exécution du contrat de travail et aux contrats à durée déterminée (art. L. 1262-4 II CT).

15. Pour les obligations de vigilance de manière plus générale, voir *Bâtiment actualité* n° 19 du 17 novembre 2021.

16. Comportant nom, prénom, raison sociale du cocontractant et signature de son représentant légal.

17. Art. L. 1262-4-1 CT.

18. Art. L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 1264-3 CT.

19. Art. L. 1263-3 CT.

20. Art. L. 1262-4-3 CT.

CONJONCTURE DU BÂTIMENT

Le neuf

À fin juillet 2026

Le logement neuf reste à bas niveau. Malgré un rebond de 26,4 % en glissement annuel sur sept mois à fin juillet, la tendance 2026 s'affiche à 302 000 logements commencés, plus de 50 000 unités en-deçà de la moyenne des quarante dernières années. Par ailleurs, les autorisations ne progressent plus et reculent même de près de 10 % sur les trois derniers mois, aspirées par la chute de plus de 15 % du collectif.

En amont, le retournement des ventes dans le diffus et la poursuite de la baisse de celles des promoteurs depuis le début de l'année ne laissent que peu d'espoir pour 2027 : l'activité du logement neuf y rechuterait après l'éphémère rebond de 2026.

Le non-résidentiel neuf, déjà à un niveau historiquement faible, se fragilise. Entre les sept premiers mois de 2025 et de 2026, les surfaces commencées ressortent quasi stables. De plus, sur la même période, les surfaces autorisées reculent de près de 7 % et tous les segments, hormis les commerces, ressortent en baisse, particulièrement les locaux administratifs, qui s'effondrent d'un tiers du fait des élections municipales.

Logement

en glissement annuel sur sept mois

Mises en chantier¹

+26,4 %



Individuel

+27,7 %

Collectif

+25,5 %

Permis de construire¹

-0,2 %



Individuel

+11,7 %

Collectif

-6,8 %

Ventes

Individuel diffus²

-5,8 %

Promotion immobilière³

-2,9 %

Non-résidentiel

en glissement annuel sur sept mois

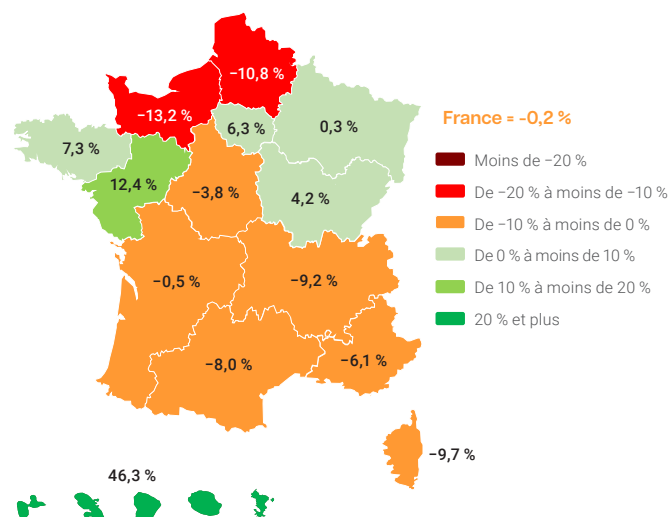
Surfaces commencées +1,2 %

Surfaces autorisées -6,7 %

Autorisations par région¹
en glissement annuel sur sept mois

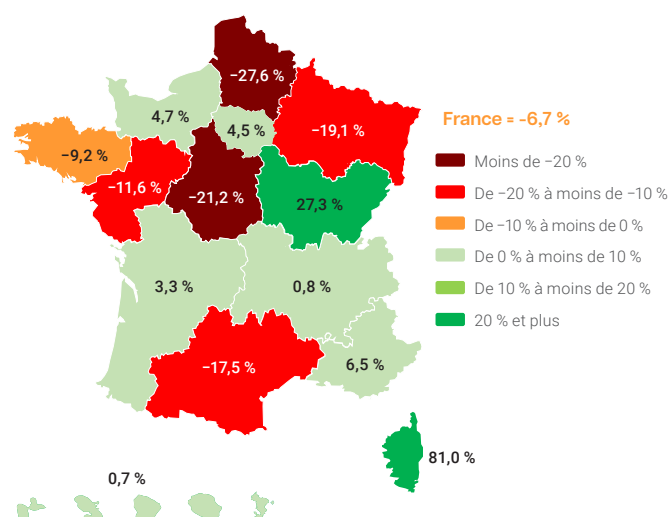
Logement

En glissement annuel sur sept mois à fin juillet 2026, plus de la moitié des régions affichent déjà une baisse de leurs permis.



Non-résidentiel

Entre les sept premiers mois 2025 et 2026, les surfaces autorisées reculent dans la moitié des régions environ.



1. Source : FFB, d'après CGDD/SDES, Sitadel3.

2. Source : Caron Marketing, Markemétron.

3. En glissement annuel sur 6 mois à fin juin 2026. Source : CGDD/SDES, ECLN.

L'entretien-amélioration⁴

À fin juin 2026

L'entretien-amélioration se dégrade pour le septième trimestre consécutif. Entre les deuxièmes trimestres 2025 et 2026, le volume d'activité abandonne 3,3 %, avec -3,1 % pour le logement et -3,7 % pour le non-résidentiel. La rénovation énergétique se porte encore plus mal, avec un recul d'ensemble de 4,3 %, dont -4,5 % pour le logement et -3,5 % pour le non-résidentiel, qui résistait jusque-là.

Par ailleurs, pour le troisième trimestre 2026, les chefs d'entreprise s'attendaient à une nouvelle baisse de 2,8 % par rapport au même trimestre de 2025.

En glissement annuel en volume

Ensemble des travaux

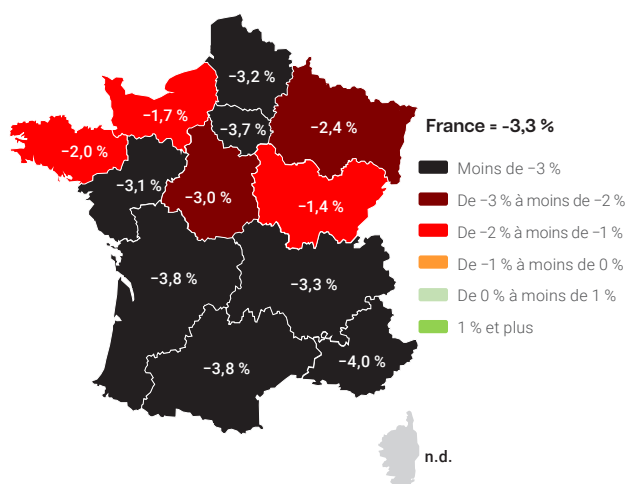


Travaux de rénovation énergétique



T2 2026 / T2 2025

Toutes les régions présentent un recul d'activité d'ensemble en glissement annuel sur le deuxième trimestre 2026, particulièrement PACA (-4,0 %), l'Occitanie (-3,8 %) et la Nouvelle-Aquitaine (-3,8 % également).



4. Source: FFB/Réseau des CERC.

Le bâtiment

L'emploi⁵

À fin juin 2026

L'emploi dans le bâtiment abandonne encore 0,8 % entre les premiers semestres 2025 et 2026, avec plus de 14 000 postes perdus, dont 16 600 salariés. Parmi ces derniers, les plus fortes baisses s'observent pour les alternants et pour les 15 à 29 ans, avec -1,8 % et -2,1 % sur un an, contre -1,3 % pour l'ensemble. Du fait d'une activité à la peine, la FFB anticipe une accélération des pertes d'emploi sur le second semestre, qui conduirait à la destruction de 20 000 postes sur l'ensemble de l'année.



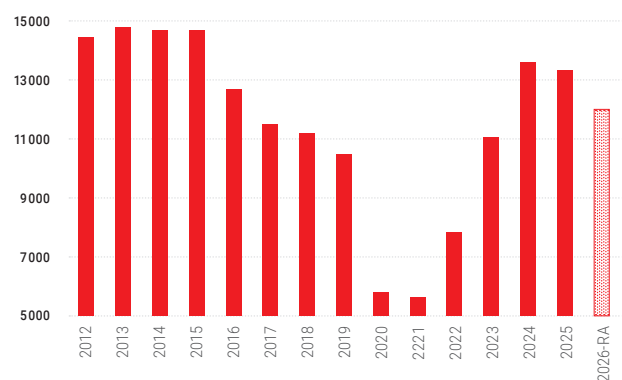
Les défaillances⁶

À fin août 2026

La FFB craint environ 12 000 défaillances d'entreprises sur l'ensemble de 2026.

Si ce chiffre ressort en-deçà de celui des deux années précédentes, les métiers de la menuiserie-serrurerie, de l'aménagement et des finitions ainsi que le génie climatique s'affichent encore en hausse de 3 à 4 % sur les huit premiers mois de 2026 par rapport à 2025.

Par ailleurs, sur la même période, les procédures concernant les structures de plus de 20 salariés s'accélérent. En détail, on compte 156 entreprises de 20 à 49 salariés et 23 entreprises d'au moins 50 salariés dans ce cas, soit des hausses respectives de 30 % et de 21 %.



5. Source: FFB, d'après ministère du Travail/Dares.

6. Source: FFB, d'après Altaires.

HYGIÈNE SUR LES CHANTIERS

La qualité des installations sanitaires est essentielle

Au-delà du respect des obligations réglementaires, l'hygiène au travail et la propreté des locaux reflètent l'image de marque de l'entreprise. Les fortes chaleurs de l'été ont souligné l'importance de disposer d'installations sanitaires de qualité. Ces équipements contribuent au bien-être des salariés, favorisent l'accueil sur les chantiers et participent à l'attractivité des métiers du bâtiment.

La possibilité d'accéder facilement à des équipements sanitaires est aussi importante sur un chantier que dans les locaux d'une entreprise.

Avant chaque chantier, le chef d'entreprise doit ainsi s'assurer que les salariés disposeront de toilettes et d'eau à proximité immédiate du chantier, d'un endroit propre et à température adaptée pour déjeuner, pour se changer et entreposer leurs affaires personnelles s'ils se changent sur place.

De lourdes sanctions en cas de manquement aux règles d'hygiène

En cas de constat d'une infraction aux règles d'hygiène, l'inspecteur du travail a le choix entre l'option pénale (procès-verbal adressé à l'entreprise puis transmise au procureur) et l'option administrative (saisine du DREETS). Cette dernière peut conduire l'Administration à prononcer un avertissement ou une amende. Le montant de cette amende administrative est fixé selon les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. Elle peut atteindre 4 000 € maximum, appliqué autant

de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement. L'amende administrative exclut les poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

Chaque acteur a un rôle à jouer

Si l'employeur demeure responsable de la mise à disposition des installations sanitaires pour ses salariés, le maître d'ouvrage se doit de créer les conditions permettant leur installation et leur fonctionnement sur le chantier.

Lorsque le montant de l'opération de construction dépasse 760 000 €, le maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires, avant l'intervention des entreprises, pour que le chan-



tier bénéficie notamment d'un accès par la voirie, d'un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité, ainsi que d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conforme aux prescriptions du Code du travail. Pour les chantiers soumis à coordination (SPS), l'organi-

sation de la mise en commun des installations de chantier relève des missions du coordonnateur. Les modalités retenues doivent être portées à la connaissance des entreprises dans le plan général de coordination (PGC). ■



Aménagements possibles pour les chantiers de courte durée

Afin d'accompagner les entreprises du BTP pour leurs chantiers de courte durée (jusqu'à quatre mois), la FFB a publié en partenariat un guide pratique qui rappelle les obligations de l'ensemble des intervenants

du chantier. Il présente les différentes solutions et les aides financières possibles pour améliorer l'hygiène sur les chantiers. Ce guide donne également accès à une boîte à outils recensant les différentes solutions selon les types de chantier.



Retrouvez notre dossier et notre guide.

Ce que dit la réglementation

	Chantiers de MOINS de quatre mois ¹ quel que soit l'effectif, par exemple si un ou deux salariés sont seuls sur un chantier pour un ou deux jours	Chantiers de PLUS de quatre mois ² quel que soit l'effectif
Vestiaires Rappel : Interdiction d'y entreposer des produits, matériaux dangereux ou salissants ainsi que des matériels	Local aéré, éclairé, suffisamment chauffé ou maintenu à une température adaptée, nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté, muni : - d'armoires-vestiaires individuelles ou, si impossibilité, de patères en nombre suffisant ; - de sièges en nombre suffisant. En cas d'impossibilité, des véhicules de chantier peuvent être spécialement aménagés. Local pour assurer la propreté individuelle, disposer de cabinets d'aisance, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.	Local aéré, éclairé, suffisamment chauffé ou maintenu à une température adaptée, communiquant directement avec les lavabos sans passer par l'extérieur et tenu en état constant de propreté, muni : - d'armoires-vestiaires individuelles ininflammables avec une serrure ou un cadenas permettant de séparer les vêtements propres des vêtements souillés ; - de sièges en nombre suffisant. L'employeur doit mettre en place des vestiaires distincts si l'effectif du chantier comporte des femmes.
Eau + lavabos	Eau potable en quantité suffisante pour se désaltérer, s'hydrater, se rafraîchir et assurer la propreté individuelle. Lavabos et rampes, si possible à température variable, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, accompagnés de moyens de nettoyage et de séchage, entretenus et changés chaque fois que nécessaire. En cas d'impossibilité de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable d'une quantité suffisante est raccordé au lavabo.	Eau potable en quantité suffisante pour se désaltérer, s'hydrater, se rafraîchir et assurer la propreté individuelle. Lavabos et rampes, si possible à température variable, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, accompagnés de moyens de nettoyage et de séchage, entretenus et changés chaque fois que nécessaire.
Réfectoires	Si des salariés prennent leur repas sur le chantier : local fermé, aéré, chauffé pendant la saison froide et maintenu à une température adaptée en été et tenu en état constant de propreté, muni : - de tables et de chaises en nombre suffisant ; - d'un moyen de réchauffage ou de cuisson et de conservation des aliments. <i>N. B. : Si les salariés vont au restaurant ou rentrent chez eux ou à l'entreprise pour manger le midi, le local n'est pas obligatoire.</i>	Si des salariés prennent leur repas sur le chantier : local fermé, aéré, chauffé pendant la saison froide et maintenu à une température adaptée en été et nettoyé une fois par jour, muni : - de tables et de chaises en nombre suffisant ; - d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons ; - d'une installation permettant de réchauffer les plats ; - d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 usagers.
W.-C.	Un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 travailleurs, équipés de chasse d'eau : local fermé, aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, muni de papier hygiénique et nettoyé et désinfecté une fois par jour. Deux cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau. Les cabinets d'aisance sont séparés pour les personnels masculin et féminin.	Un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 travailleurs, équipés de chasse d'eau : local fermé de l'intérieur, aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, muni de papier hygiénique et nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. Deux cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau. Les cabinets d'aisance sont séparés pour les personnels masculin et féminin.
En cas d'impossibilité de mettre en place les installations prévues par la réglementation	Si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces installations et si un véhicule de chantier équipé ne peut être installé, l'employeur doit rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes ³ .	Si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les installations, une dispense peut être accordée par l'inspecteur du travail (après avis du CSE et du médecin du travail) avec mise en place d'une solution équivalente.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié ⁴ . Exemple : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	

1. Articles R. 4534-137 à R. 4534-145 du Code du travail (CT).

2. Articles R. 4228-1 à R. 4228-25 CT.

3. Article R. 4534-145 CT.

4. Article R. 4228-8 CT.

Entreprises de moins de 50 salariés : des aides existent

Pour aider à améliorer l'hygiène et l'organisation sur les chantiers, la subvention TOP BTP est proposée par l'Assurance maladie – Risques professionnels. Dans la limite d'un plafond de 25 000 € et à concurrence de 50 % du montant hors taxes des sommes engagées, la caisse régionale peut aider au financement de :

- bungalows de chantier mobiles et autonomes, isolés et chauffés, destinés à héberger le personnel et comportant lave-mains et W.-C. ;
- coffrets électriques de chantier (maximum trois unités par entreprise).



Pour en savoir plus.

À noter : Les entreprises de moins de 200 salariés peuvent également bénéficier de contrats de prévention pour les aider à acquérir des roulottes et bungalows de chantier.



Pour en savoir plus.

OBLIGATION DE RÉSULTAT

Sécurité d'une installation : des juges très exigeants envers les entreprises

La Cour de cassation vient de rappeler la teneur de l'obligation de résultat qui pèse sur les entreprises dans le cadre de leur métier, ainsi que la rigueur dont fait preuve le juge dans son appréciation.

Qu'est-ce qu'une obligation de résultat ?

Dans le cadre de ses travaux, l'entrepreneur est redevable d'une obligation de conseil, mais aussi de résultat à l'égard du maître d'ouvrage. À ce titre, l'entrepreneur s'engage à atteindre un résultat précis et déterminé.

L'existence d'une différence entre la prestation promise au maître d'ouvrage et la prestation réalisée peut engager la responsabilité du constructeur sans que le maître d'ouvrage ait à démontrer une faute de sa part. Il lui est néanmoins possible de s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère :

- un cas de force majeure, comme certains événements naturels rendant impossible l'atteinte du résultat attendu par le maître d'ouvrage ;
- le fait d'un tiers : l'intervention d'un tiers sur les travaux ;
- la faute de la victime, par exemple un défaut manifeste d'entretien.

Une application stricte par le juge

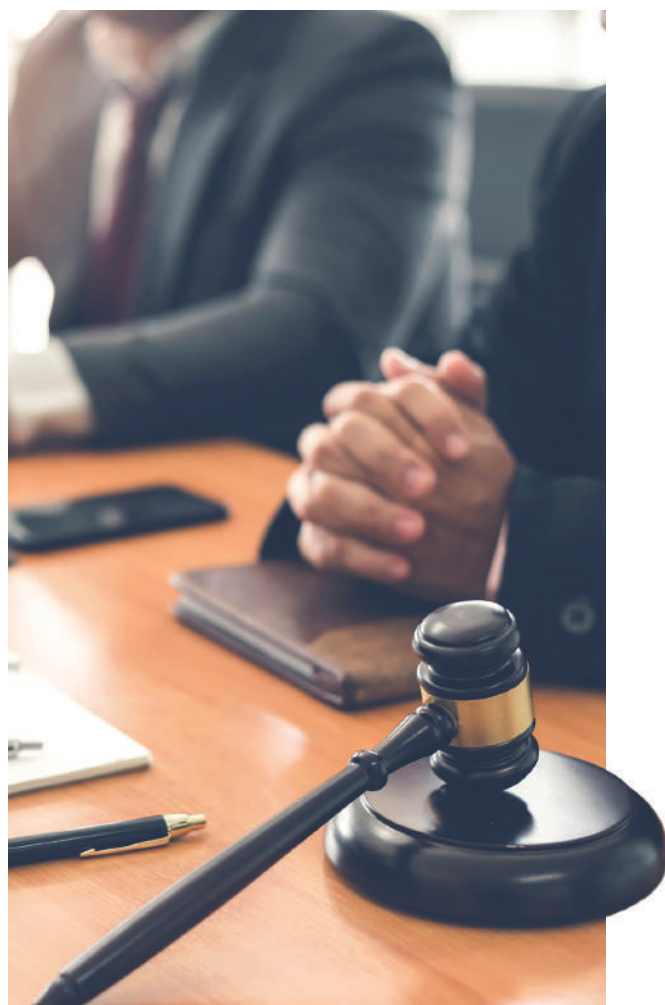
Dans l'affaire portée devant la Cour de cassation (28 janvier 2026, n° 24-15298), des époux avaient confié :

- l'entretien de la chaudière à une société A ;

- le remplacement d'un disjoncteur à une société B.
- À la suite de la réalisation de ces prestations, un incendie, prenant naissance dans le tableau de commande de la chaudière, s'est déclenché.

Si l'audit met en évidence des risques, chiffrez une ou plusieurs solutions adaptées.

Alors que la cour d'appel avait refusé de retenir la responsabilité des sociétés A et B parce que les causes de l'incendie n'entraient pas exactement dans leurs contrats respectifs, la Cour de cassation a tranché en jugeant responsables ces deux entreprises au motif que « l'entrepreneur, chargé de l'entretien d'une chaudière ou de la réparation d'un élément d'une chaudière, est soumis à une obligation de résultat quant à la sécurité de l'installation, dont il lui appartient de s'assurer, et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve d'une cause étrangère ».



Points d'attention

- La présence d'un maître d'œuvre ne vous dispense pas d'avertir le maître d'ouvrage des risques de nature à engendrer des désordres sur votre prestation.
- La qualité de sous-traitant ne vous exonère pas du devoir de conseil et de l'obligation de résultat.
- Il convient de faire état auprès du maître d'ouvrage de tous les risques identifiés, même de ceux qui ne relèveraient pas du périmètre des prestations demandées.

Dès l'instant où une entreprise intervient sur une installation, elle doit donc vérifier toute problématique ou dysfonctionnement relatif à la sécurité de l'installation, et ce, même si la problématique en question n'entre pas dans le périmètre des travaux qui lui ont été confiés. À défaut, la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée.

Quels enseignements en tirer ?

Avant tous travaux

Si possible, effectuer un audit ou un état des lieux en présence du maître d'ouvrage afin de pointer par écrit les risques, y compris en dehors des prestations demandées (exemples : vices du sol, corrosion, décollement de matériaux, structure du bâtiment existant, vétusté de l'installation), et de notifier les endroits qui n'ont pas pu être visités.

Si l'audit met en évidence des risques, chiffrez une ou plusieurs solutions adaptées. Cela peut vous conduire à conseiller de tout reprendre ! Si certaines prestations ne relèvent pas de votre sphère de compétence, invitez le client à s'orienter vers un professionnel compétent. En cas de refus du client, il doit vous adresser un écrit.

Nous conseillons alors de détailler précisément par courrier au maître d'ouvrage les risques et conséquences de la solution envisagée par ce dernier, et de lui demander un écrit actant de sa bonne compréhension des risques associés. À ce titre, alerter le client sur les difficultés ou l'impossibilité de se procurer les pièces pour l'entretien de l'installation pourrait aider à orienter votre client sur l'option du remplacement complet de l'installation si cette option vous semble être la plus adaptée.

Si le client persiste dans son refus de réaliser les travaux qui s'imposent, le plus sécurisant reste de refuser l'intervention, surtout en cas de risque pour la sécurité des personnes.

Mais ce ne sera pas toujours possible. Dans ce cas, conser-

vez la trace de l'ensemble de vos échanges.

En cours de travaux

Dès lors qu'un risque est identifié, y compris lorsqu'il ne relève pas directement des prestations qui vous sont confiées, vous devez faire preuve de la même prudence que pour les risques identifiés avant travaux. Les travaux étant en cours, la présence d'un maître d'œuvre ne vous dispense pas d'avertir le maître d'ouvrage des risques de nature à engendrer des désordres sur votre prestation.

Les entreprises doivent rester vigilantes sur les risques liés à la sécurité.

Que ce soit avant les travaux ou durant ceux-ci, tous les risques relevant de votre sphère de compétence, inclus ou non dans votre marché, doivent faire l'objet d'une attention particulière de votre part. À défaut, votre responsabilité pourrait être engagée. Transposable à tous les constructeurs, cette décision de justice illustre la rigueur des juges. Même s'il est difficile de tout anticiper, les entreprises doivent rester vigilantes sur les risques liés à la sécurité et être en mesure de prouver qu'elles ont respecté leurs obligations. Cela suppose d'avoir des écrits à présenter en cas de sinistre. ■



Calculer les indemnités de petit déplacement

Facile, avec l'outil en ligne de la FFB

Rendez-vous sur ffbatiment.fr



MAISONS INDIVIDUELLES

Une entreprise écope d'une lourde sanction pour concurrence déloyale

Dans un arrêt rendu le 23 juin (n° 25/00474), devenu définitif depuis, la cour d'appel de Montpellier a sanctionné une entreprise spécialisée dans la menuiserie, la charpente et la construction de maisons à ossature bois pour avoir exercé une activité réglementée – celle de construction de maisons individuelles –, sans supporter les contraintes et coûts imposés par cette réglementation. La cour y a vu un avantage concurrentiel indu.

Une entreprise, spécialisée dans la construction de structures en bois (chalets), reprochait à une société concurrente d'avoir exercé cette activité sans respecter les obligations légales applicables aux contrats de construction de maison individuelle (CCMI).

Elle estimait que cette pratique lui avait permis de bénéficier d'un avantage concurrentiel indu, notamment en évitant le formalisme réglementaire strict et les assurances obligatoires. Elle invoquait également un détournement de clientèle et des actes de dénigrement (ces derniers ne seront pas retenus par la cour).

En l'espèce, les deux sociétés avaient pour activité principale la menuiserie et la charpente, mais également la construction de maisons à ossature bois et de chalets. Pour cette dernière activité, l'une se conformait aux exigences prévues par la réglementation (CCMI prévu aux articles L. 231-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, CCH), tandis que l'autre estimait que son activité n'entrait pas dans le champ de cette réglementation d'ordre public.

Un premier jugement (6 janvier 2025) avait reconnu la concu-

rence déloyale et condamné l'entreprise à verser 1 000 € de dommages-intérêts. L'entreprise plaignante, considérant que son préjudice avait été très largement sous-évalué, a interjeté appel du jugement, pour demander une indemnisation proportionnelle au préjudice qu'elle estimait avoir subi.

La cour a considéré que le non-respect du régime applicable aux CCMI avait permis à la société concurrente de bénéficier d'un avantage concurrentiel indu.

Le débat a porté sur la nature de l'activité de l'entreprise concurrente. Les questions étaient les suivantes :

- L'activité mise en cause (charpente, menuiserie, couverture, chalets bois) entre-t-elle dans le champ du fameux CCMI régi par les articles L. 231-1 et suivants

du CCH ? L'entreprise mise en cause le contestait.

- Le fait d'exercer cette activité sans respecter les obligations d'ordre public prévues par la réglementation constitue-t-il un acte de concurrence déloyale lorsqu'il lui procure un avantage concurrentiel ? La cour a mobilisé les éléments suivants pour rendre sa décision :

- l'objet social de la société : le RCS mentionne « charpentes, construction de maisons à ossature bois, menuiserie, couverture et toute activité s'y rattachant ». Pour la cour, cet objet social est déjà susceptible de relever du régime des CCMI, puisqu'il vise directement la construction de maisons à ossature bois ;

- les dossiers de permis de construire établis par la société : l'entreprise plaignante avait produit plusieurs dossiers individuels de permis de construire de chalets en bois émanant de l'entreprise mise en cause. Le tampon de l'entreprise y figurait ; elle proposait également, directement ou indirectement, les plans d'une maison. Difficile, dans ce cas, d'échapper au régime d'ordre public du CCMI pour une entreprise de bâtiment.

- Si elle n'avait pas été en partie à l'origine des plans, sortait-elle définitivement



du CCMI ? Non, car la cour a relevé que l'entreprise proposait des opérations de construction de gros œuvre de chalets en structure bois, domaine dans lequel elle était spécialisée. Même dans des cas où elle était étrangère aux plans, dans la mesure où elle réalisait le gros œuvre, la mise hors d'eau et la mise hors d'air, elle tombait nécessairement dans le champ du CCMI. La cour précise qu'une entreprise ne peut pas échapper au CCMI simplement en prétendant être un mandataire ou en laissant officiellement au client le choix des autres entreprises, si, dans les faits, elle se charge de l'intégralité de la construction.

La cour a ainsi considéré que le non-respect du régime applicable aux CCMI avait permis à la société concurrente de bénéficier d'un avantage concurrentiel indu, caractérisant ainsi un acte de concurrence déloyale. Elle a augmenté considérablement l'indemnisation par rapport au premier jugement, puisqu'elle a condamné la société à verser 120 000 € de dommages-intérêts au constructeur concurrent lésé, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Elle l'a condamnée également à 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel. Les autres demandes, notamment la publication de la

décision et l'interdiction sous astreinte, ont été rejetées.



Cet arrêt impose de rappeler aux entreprises du bâtiment, s'il en était encore besoin, d'être particulièrement vigilantes quant aux opérations qui portent sur la construction de logements, principalement en maison individuelle.

Les risques liés à la méconnaissance du cadre réglementaire du CCMI sont souvent présentés aux constructeurs au regard des textes du CCH, comprenant le risque pénal (deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, article L. 241-1).

Mais cet arrêt montre que le non-respect de la réglementation en CCMI par une entreprise peut également constituer une concurrence déloyale lorsqu'il lui procure un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises qui, elles, respectent cette réglementation. Un tel fait peut entraîner des conséquences importantes pour les entreprises. ■

Pour toute information sur la réglementation, lire « Construction de maison individuelle : comment sécuriser votre activité », dans *Bâtiment actualité* n° 13 du 24 juillet 2024.



Le chiffre

120 000 €

C'est le montant des dommages-intérêts que la société a été condamnée à verser au constructeur concurrent lésé.

DÉCOUVREZ LES **COULISSES** DU BÂTIMENT

8 ET 9 OCTOBRE 2026



**VISITEZ UN CHANTIER
GRANDEUR NATURE**